

Provisions Governing the Procedure and Operation of the Saint John Substandard Properties Appeal Committee

Current to: February 5, 2019

RECITALS

WHEREAS, paragraph 10(1)(d) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, provides that a local government may make by-laws for municipal purposes respecting dangerous or unsightly premises and property;

AND WHEREAS, subsection 7(1) of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law* provides that if a condition referred to in subsection 6(1), (2) or (3) exists, a by-law enforcement officer may notify the owner or occupier of the premises, building or other structure;

AND WHEREAS, subsection 9(1) of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law* provides that an owner or occupier of premises or a building or other structure who has been given a notice under section 7, other than a notice prepared and signed under subsection 14(1), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of Common Council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the City within 14 days after having been given the notice;

AND WHEREAS, paragraph 10(1)(e) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, provides that a local government may make by-laws for municipal purposes respecting the maintenance and occupancy standards for buildings and premises;

AND WHEREAS, subsection 25(1) of the *Saint John Minimum Property Standards By-Law* provides that where the condition of the premises, dwelling, dwelling unit or structure does not comply with this by-law, a by-law enforcement officer may notify the owner or occupier of the premises, dwelling, dwelling unit or structure by issuing an Order;

AND WHEREAS, subsection 27(1) of the *Saint John Minimum Property Standards By-Law* provides that an owner or occupier of the premises, dwelling, dwelling unit or structure who has been given an Order under subsection 25(2) and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the Order may appeal to the appropriate committee of Common Council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the City within 14 days after having been given the Order.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED that the *Saint John Substandard Properties Appeal Committee* is hereby created;

AND BE IT FURTHER RESOLVED that the Provisions herein shall apply to the order and dispatch of business of the *Saint John Substandard Properties Appeal Committee*.

A. **Definitions**

1. Wherever a word is used in these Provisions with its first letter capitalized, the term is being used as it is defined in this Section A. Where any word appears in ordinary case, its regularly applied meaning in the English language is intended.

“**Appeal Committee**” means the Saint John Substandard Properties Appeal Committee.

“**Architect**” means a professional architect registered in the Province of New Brunswick.

“**By-law Enforcement Officer**” means a by-law enforcement officer, inspection officer or standards officer appointed under the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings or Structures By-law* or the *Saint John Minimum Property Standards By-law* and designated by resolution of Common Council.

“**Business Day**” means a day other than a Saturday, Sunday or statutory holiday in the Province of New Brunswick.

“**Business Hours**” means 8:30 a.m. to 4:30 p.m. of any Business Day.

“**Chairperson**” means the Chairperson of the Appeal Committee.

“**Common Clerk**” means the Common Clerk of the City of Saint John or the Assistant Common Clerk.

“**Common Council**” means the elected municipal council of the City of Saint John.

“**Engineer**” means a professional engineer or a consulting engineering firm who is currently licensed to practice within the Province of New Brunswick to carry out engineering services.

“**Notice**” means a Notice to Comply issued under section 7 of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law*.

“**Notice of Appeal**” means a Notice of Appeal in the form prescribed in Schedule “A” of these Provisions.

“**Official Languages**” means the two official languages of New Brunswick within the meaning of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and amendments thereto.

“**Order**” means an Order to Comply issued under section 25 of the *Saint John Minimum Property Standards By-law*.

“**Property**” means the property for which a Notice of Appeal has been sent to and received by the Common Clerk.

“**Vice-Chairperson**” means a Vice-Chairperson of the Appeal Committee.

B. Interpretation

1. Headings: The captions, article and section names and numbers appearing in these Provisions are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.
2. Gender, Number: These Provisions are to be read with all changes of gender or number required by the context.
3. Legislation References: Each reference to legislation in these Provisions is printed in Italic font. The reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation and regulations. Where these Provisions reference other by-laws of the City of Saint John, the term is intended to include all applicable amendments to that by-law, including successor by-laws.
4. Severability: If any section, clause or provision of these Provisions, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the Provisions as a whole, nor any other part of it.

C. Composition of the Saint John Substandard Properties Appeal Committee and Vacancies

1. There shall be an Appeal Committee composed of three members being one Chairperson and two Vice-Chairpersons.
2. All Appeal Committee members shall be:
 - (a) members in good standing of the Law Society of New Brunswick;
and
 - (b) have been in active legal practice for at least five years.
3. At least one Appeal Committee member shall be fluent in both Official Languages.

4. Common Council shall appoint all members who serve on the Appeal Committee.
5. Should a member of the Appeal Committee die, resign, become ineligible to be a member or be removed from office, Common Council shall, as soon as reasonably possible, appoint another person to replace such member, and such newly appointed member shall hold office for the remainder of the term of the member he replaces.

D. Terms of Office

1. Common Council shall determine the length of time that a member will be appointed to the Appeal Committee.
2. The Chairperson shall be appointed by Common Council for a term determined by Common Council, or until he ceases to be a member of the Appeal Committee, whichever comes first.
3. Vice-Chairpersons shall be appointed by Common Council for a term determined by Common Council, or until he ceases to be a member of the Appeal Committee, whichever comes first.
4. Should a hearing of appeal be scheduled for multiple days or should an appeal regarding the same or common premises, structure, or building be heard in succession, Common Council can extend a term of a member of the Appeal Committee who has heard some or all of the appeal or appeals until all hearings have been completed and decisions rendered. This will occur on a case by case basis.

E. Duties of Chairperson/Vice-Chairperson

1. The Chairperson shall determine the time, date and place of hearings of the Appeal Committee.
2. A Vice-Chairperson is authorized to act as Chairperson in the event of the Chairperson's absence or his inability to act, or in the case of a vacancy in the chairmanship and, when so authorized, the Vice-Chairperson shall have all the powers and duties of the Chairperson.
3. All references in the Provisions Governing the Procedure and Operation of the Saint John Substandard Properties Appeal Committee referring to Chairperson shall include Vice-Chairperson when a Vice-Chairperson is authorized to act as the Chairperson.

F. Revocation of Appointment

1. Any appointment to the Appeal Committee may be revoked by Common Council at any time.
2. A member may resign at any time by submitting his resignation in writing to Common Council.
3. In the event that the membership of the Appeal Committee is increased, Common Council shall appoint such additional member(s) and amend the Provisions Governing the Procedure and Operation of the Appeal Committee accordingly.
4. In the event that the membership of the Appeal Committee is decreased, Common Council shall remove the necessary number of member(s) and amend the Provisions Governing the Procedure and Operation of the Appeal Committee accordingly.

G. Rules of Procedure

1. After receipt of a Notice of Appeal as required under subsection 9(1) of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law* or subsection 27(1) of the *Saint John Minimum Property Standards By-Law*, the Common Clerk shall:
 - (a) obtain from the Growth and Community Development Services Department a copy of the Notice or Order to which the Notice of Appeal relates;
 - (b) promptly notify the Chairperson of the Appeal Committee;
 - (c) enface the original copy of the Notice of Appeal and all documents submitted by the Appellant with the date upon which it was received;
 - (d) assign and enface the Notice of Appeal and all documents submitted by the Appellant with a file number;
 - (e) retain and file the original Notice of Appeal and all documents submitted by the Appellant;
 - (f) forward a copy of the Notice of Appeal and all documents submitted by the Appellant, including the Notice or Order, to the Chairperson of the Appeal Committee;
 - (g) forward a copy of the Notice of Appeal and all documents submitted by the Appellant to a By-law Enforcement Officer; and

- (h) attempt to ascertain the Appellant's Official Language of choice.
2. The Appeal Committee shall hold a hearing during normal Business Hours within sixty calendar days after being advised by the Common Clerk that a Notice of Appeal has been sent to, and received by the Common Clerk, in accordance with subsection 9(3) of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law* or subsection 27(3) of the *Saint John Minimum Property Standards*, with respect to:
- (a) premises which are allegedly unsightly;
 - (b) buildings or structures which have allegedly become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength; or
 - (c) premises, dwellings, dwelling units or structures that allegedly do not meet the minimum property standards set out in the *Saint John Minimum Property Standards By-law* or the Residential Properties Maintenance and Occupancy Code which was adopted and incorporated by reference in said by-law.
3. The Common Clerk shall, at least ten calendar days before a scheduled hearing:
- (a) Advise a By-law Enforcement Officer of the date, time and place of the hearing.
 - (b) Notify the Appellant of the date, time and place of the hearing by causing the original or copy thereof of the Notice of Hearing to be given:
 - (i) if the Appellant is an individual, by personal service on the individual or by posting the Notice of Hearing in a conspicuous place on the premises, building or structure;
 - (ii) if the Appellant is a corporation, by personal service on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the Notice of Hearing in a conspicuous place on the premises, building or structure; or
 - (iii) if the Appellant is represented by counsel and his counsel is authorized to accept service, by service on his counsel.

4. Prior to hearing the submissions of the parties, the Chairperson shall ask the Appellant:
 - (a) to review the Notice or Order received from the Common Clerk;
and
 - (b) confirm that the Notice or Order received from the Common Clerk is the Notice or Order that the Appellant is appealing.
5. The following order shall be followed by the Appeal Committee when hearing any representations and evidence:
 - (a) First, hear the representations and evidence presented by the Appellant in support of his Notice of Appeal.
 - (b) Second, hear the representations and evidence from the By-law Enforcement Officer in support of the Notice or Order.
 - (c) Third, offer the Appellant a chance to rebut the representations of and evidence from the By-law Enforcement Officer.
6. Should the Appellant wish to abandon his appeal, he shall file with the Common Clerk a Notice of Abandonment or provide written confirmation to the Common Clerk stating that he abandons his appeal.
7. A Notice of Appeal is deemed to have been abandoned when the Appellant or his counsel does not appear at the time, place and date set out in the Notice of Hearing.

H. Duties and Powers

1. The hearing of an appeal shall be heard by one member of the Appeal Committee, selected by the Chairperson, who shall have all the powers and duties of the Chairperson in regards to said appeal.
2. A quorum of the Appeal Committee shall consist of one member.
3. The Appeal Committee shall, when making its decision in an appeal involving premises which are allegedly unsightly, give due consideration to the following:
 - (a) whether the items involved are enumerated in subsection 6(1) of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law*;
 - (b) the location from which the items involved are visible;

- (c) the location and use of the Property;
 - (d) any representations and evidence presented in support of the Notice that is being appealed; and
 - (e) any representations and evidence presented by the Appellant or his counsel.
4. The Appeal Committee shall, when making its decision in an appeal involving buildings or structures which have allegedly become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength, give due consideration to the following:
- (a) section 13 of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law*, which provides that a report from an Architect, an Engineer, a Building Inspector or the Fire Marshall stating that a building or structure is dilapidated or structurally unsound is proof in the absence of evidence to the contrary that a building or structure is dilapidated or structurally unsound;
 - (b) any representations and evidence presented in support of the Notice that is being appealed; and
 - (c) any representations and evidence presented by the Appellant or his counsel.
5. The Appeal Committee shall, when making its decision in an appeal involving premises, dwellings, dwelling units or structures which allegedly do not meet minimum property standards, give due consideration to the following:
- (a) the provisions of the *Saint John Minimum Property Standards By-law* and the Residential Properties Maintenance and Occupancy Code which was adopted and incorporated by reference in said by-law;
 - (b) any representations and evidence presented in support of the Order that is being appealed; and
 - (c) any representations and evidence presented by the Appellant or his counsel.

6. If the Appellant abandons his appeal or if neither the Appellant nor his counsel appears at the date, time and place fixed for hearing of the appeal or at a rescheduled date, the Appeal Committee shall:
 - (a) upon proof of service of the Notice of Hearing on the Appellant or his counsel, or upon proof that the Notice of Hearing was posted in a conspicuous place on the premises, building or structure in relation to the proceedings, carry out the following:
 - (i) return the Notice of Appeal and all documents submitted by the Appellant to the address shown on the Notice of Appeal; and
 - (ii) notify the Appellant in writing at the address shown on his Notice of Appeal of the decision of the Appeal Committee.

I. Hearings to be Public

1. All hearings before the Appeal Committee shall be open to the public.

J. Language of Proceedings

1. Prior to the commencement of an appeal hearing, the Chairperson shall confirm the Appellant's choice of Official Language for the hearing.
2. The "language of the Appellant" for the purposes of the appeal hearing, is the Official Language chosen by the Appellant. It does not have to be the Appellant's dominant language.
3. Where the Appellant does not indicate to the Chairperson his language of choice, the Appellant shall be deemed to have chosen the Official Language chosen by the Chairperson and the Chairperson shall ask if the Appellant objects to the hearing being conducted in that language.
4. Simultaneous interpretation shall be made available in circumstances where the language of the Appellant differs from the Official Language with which the members of the Appeal Committee are familiar.

K. Right to Counsel

1. A person who brings an appeal shall be heard by the Appeal Committee and may be represented by counsel.

L. Records of the Proceedings

1. The Appeal Committee shall keep records of its proceedings and shall use audio recording technology to record its appeal hearings.
2. The audio recording of a hearing may be destroyed one (1) calendar year after the hearing of the appeal if the Appellant did not exercise his right under subsection 9(8) of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law* to appeal the Appeal Committee's decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

M. Decisions

1. The Appeal Committee shall provide a copy of its decision to the Appellant within fourteen (14) days after making its decision. The decision may confirm, modify or rescind the Notice or Order, or extend the time for complying with the Notice or Order.
2. The Appeal Committee's decision shall be dated and such date shall be the date of the decision.
3. All decisions of the Appeal Committee shall be written by the Appeal Committee member who acted as the Chairperson.

N. Conflict of Interest

1. Any member must excuse himself from participating in a hearing in circumstances where he has a conflict of interest.

O. Remuneration and Expenses

1. Members of the Appeal Committee will be remunerated as follows:
 - (a) \$600.00 per day of hearing.
2. Members of the Appeal Committee will be reimbursed for necessary expenses, reasonably and actually incurred by virtue of their participation in an Appeal Committee hearing.

P. Funding

1. The City of Saint John shall provide funding for the Appeal Committee's activities through its normal budgeting procedure.
2. The City of Saint John shall provide the following to the Appeal Committee:
 - (a) a venue where the hearings shall take place;

- (b) audio recording equipment which is sufficient to record the hearing;
- (c) secretarial services, as required;
- (d) official stationery, as required; and
- (e) such other incidental services or resources that are necessary for the proper functioning of the Appeal Committee.

Q. Office of the Appeal Committee

1. The address of the Appeal Committee shall be as follows:

Saint John Substandard Properties Appeal Committee
c/o The City of Saint John
Common Clerk
8th Floor, City Hall Building
P. O. Box 1971
Saint John, New Brunswick
E2L 4L1

R. Matters Not Provided For

1. Any matter of procedure or practice not expressly provided for in the Provisions Governing the Procedure and Operation of the Appeal Committee shall be left to the members of the Appeal Committee to decide.

**Règlement intérieur du
Comité des appels sur
les résidences non conformes
aux normes de Saint John**

En date du : 5 février 2019

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE, le paragraphe 10(1)(d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, prévoit que les gouvernements locaux peuvent, relativement à quelque fin municipale que ce soit, prendre des arrêtés concernant les lieux et les biens dangereux ou inesthétiques ; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 7(1) de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John* prévoit que lorsqu'existe une des situations mentionnées aux paragraphes 6(1), (2) ou (3), un AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou d'une autre construction; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 9(1) de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John* prévoit que le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou d'une autre construction à qui a été donné l'AVIS tel que le prévoit l'article 7, exception faite de l'AVIS écrit et signé en vertu du paragraphe 14(1), et qui n'accepte ni les modalités ni les conditions y énoncées peut interjeter appel au comité du CONSEIL COMMUNAL compétent en envoyant un AVIS D'APPEL par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'AVIS; et

ATTENDU QUE, l'alinéa 10(1)e) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, prévoit que les gouvernements locaux peuvent, relativement à quelque fin municipale que ce soit, prendre des arrêtés concernant les normes d'entretien et d'occupation des bâtiments et des locaux; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 25(1) de l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John* prévoit que lorsque l'état des lieux, de l'habitation, du logement ou de la construction ne se conforme pas à cet arrêté, un AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, de l'habitation, du logement ou de la construction en délivrant une ORDONNANCE; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 27(1) de l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John* prévoit que le propriétaire ou l'occupant des lieux, de l'habitation, du logement ou de la construction à qui une ORDONNANCE a été notifiée aux termes du paragraphe 25(2) et qui n'accepte pas les modalités ou les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité du CONSEIL COMMUNAL compétent en envoyant un AVIS D'APPEL par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'ORDONNANCE.

À CES CAUSES :

Est créé le *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John*.

Le présent règlement intérieur régit le déroulement des travaux du *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John*.

A. Définitions

1. Les mots écrits en petites capitales dans le présent document sont employés au sens des définitions qui suivent, sinon les mots ont le sens ordinaire en français.

« **ARCHITECTE** » Architecte professionnel autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick.

« **AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS** » Un AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS, un agent des inspections ou agent des normes nommé conformément à l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John*, et désigné par résolution du CONSEIL COMMUNAL.

« **AVIS** » Avis de conformité émis en vertu de l'article 7 de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John*.

« **AVIS D'APPEL** » Avis d'appel selon la forme prescrite à l'annexe « A » de ce document.

« **COMITÉ D'APPEL** » Le Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John.

« **CONSEIL COMMUNAL** » Le conseil élu de la municipalité.

« **GREFFIER COMMUNAL** » Le GREFFIER COMMUNAL ou le greffier communal adjoint de la municipalité.

« **HEURES D'OUVERTURE** » Entre 8 h 30 et 16 h 30 d'un JOUR OUVRABLE.

« **INGÉNIEUR** » Ingénieur ou cabinet de conseil en ingénierie qui est autorisé à exercer la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick.

« **JOUR OUVRABLE** » Toute journée autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié au Nouveau-Brunswick.

« **LANGUES OFFICIELLES** » Les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick au sens de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, ensemble ses modifications.

« **ORDONNANCE** » ORDONNANCE de conformité émise en vertu de l'article 25 de l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John*.

« **PRÉSIDENT** » Le président du COMITÉ D'APPEL.

« **RÉSIDENCE** » Résidence au sujet de laquelle un AVIS D'APPEL a été communiqué au GREFFIER COMMUNAL.

« **VICE-PRÉSIDENT** » Un vice-président du COMITÉ D'APPEL.

B. Interprétation

1. Intertitres : Les en-têtes, les intertitres et la numérotation du présent document sont donnés pour la commodité du lecteur uniquement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du document.
2. Genre et nombre : Le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité et à la pluralité, et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment, suivant le contexte, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe ou aux personnes morales.
3. Sources législatives : Toute source législative apparaît en italique dans le présent document. Dans chaque cas, la source vise également toutes les modifications apportées à la loi, y compris les lois de remplacement, ainsi que les règlements d'application. Dans le cas de références à d'autres arrêtés de la municipalité, la source vise également leurs modifications, y compris les arrêtés de remplacement.
4. Divisibilité : Le fait pour un tribunal judiciaire ou administratif compétent de déclarer nul un article, une clause ou une disposition du présent document n'a aucune incidence sur la validité de tout ou partie du document.

C. Composition du Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John et remplacements

1. Le COMITÉ D'APPEL est composé de trois membres, savoir le PRÉSIDENT et deux VICE-PRÉSIDENTS.
2. Tous les membres du COMITÉ D'APPEL doivent posséder les qualifications suivantes :

- a) être membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick; et
 - b) avoir exercé activement le droit pendant au moins cinq ans.
- 3. En outre, au moins un membre du COMITÉ D'APPEL doit maîtriser les deux LANGUES OFFICIELLES.
 - 4. Le CONSEIL COMMUNAL nomme tous les membres qui siègent au COMITÉ D'APPEL.
 - 5. Le CONSEIL COMMUNAL procède diligemment au remplacement, pour le reste de son mandat, de tout membre du COMITÉ D'APPEL qui décède, démissionne, n'a plus les qualifications requises ou est destitué.

D. Durée des mandats

- 1. Le CONSEIL COMMUNAL fixe la durée du mandat de chaque membre du COMITÉ D'APPEL.
- 2. Le PRÉSIDENT demeure en fonction pendant la durée qu'a fixée le CONSEIL COMMUNAL, aussi longtemps qu'il reste membre du COMITÉ D'APPEL.
- 3. Les VICE-PRÉSIDENTS demeurent en fonction pendant la durée qu'a fixée le CONSEIL COMMUNAL, aussi longtemps qu'ils restent membres du COMITÉ D'APPEL.
- 4. Dans le cas où l'audition d'un appel doit s'étendre sur plusieurs jours ou que des appels concernant des lieux, une construction ou un bâtiment identiques ou communs doivent être entendus successivement, le CONSEIL COMMUNAL peut, en procédant au cas par cas, prolonger la durée du mandat d'un membre du COMITÉ D'APPEL qui a entendu tout ou partie de l'appel ou des appels jusqu'à la fin des audiences et du prononcé des décisions.

E. Fonctions du président et du vice-président

- 1. Le PRÉSIDENT fixe les date, heure et lieu des audiences du COMITÉ D'APPEL.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement du PRÉSIDENT ou de vacance à la présidence, un VICE-PRÉSIDENT peut assumer la présidence et exercer toutes les attributions de la charge.
- 3. Toute référence au PRÉSIDENT dans le présent document s'applique également au VICE-PRÉSIDENT autorisé à assumer la présidence.

F. Révocations

1. Toute nomination au COMITÉ D'APPEL est révocable au gré du CONSEIL COMMUNAL.
2. Un membre peut démissionner en présentant sa démission par écrit au CONSEIL COMMUNAL.
3. S'il faut accroître le nombre des membres du COMITÉ D'APPEL, le CONSEIL COMMUNAL nomme les membres additionnels et modifie le présent document en conséquence.
4. S'il faut diminuer le nombre des membres du COMITÉ D'APPEL, le CONSEIL COMMUNAL supprime les postes en trop et modifie le présent document en conséquence.

G. Règles de procédure

1. Saisi d'un AVIS D'APPEL déposé conformément au paragraphe 9(1) de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John* ou du paragraphe 27(1) de l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John*, le GREFFIER COMMUNAL :
 - a) obtient du Service de la croissance et du développement communautaire une copie de l'AVIS auquel ou de l'ORDONNANCE à laquelle se rapporte l'AVIS D'APPEL;
 - b) en avise aussitôt le PRÉSIDENT du COMITÉ D'APPEL;
 - c) inscrit la date de réception au recto des originaux de l'AVIS D'APPEL et de tous les documents présentés par l'appelant;
 - d) inscrit un numéro de dossier au recto de l'AVIS D'APPEL et de tous les documents présentés par l'appelant;
 - e) conserve et classe les originaux de l'AVIS D'APPEL et de tous les documents présentés par l'appelant;
 - f) transmet une copie de l'AVIS D'APPEL et de tous les documents présentés par l'appelant, dont l'AVIS ou l'ORDONNANCE, au PRÉSIDENT du COMITÉ D'APPEL;

- g) transmet une copie de l'AVIS D'APPEL et de tous les documents présentés par l'appelant à un AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS;
 - h) s'efforce d'identifier la LANGUE OFFICIELLE de prédilection de l'appelant.
2. Mis au courant par le GREFFIER COMMUNAL d'un AVIS D'APPEL déposé conformément au paragraphe 9(3) de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John* ou du paragraphe 27(3) de l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John*, le COMITÉ D'APPEL tient dans les soixante jours civils qui suivent, pendant les HEURES D'OUVERTURE normales, une audience au sujet, selon le cas :
- a) des lieux qui seraient inesthétiques;
 - b) des bâtiments ou des constructions qui seraient devenus dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité;
 - c) des lieux, des habitations, des logements ou des constructions qui ne répondraient pas aux normes minimales énoncées dans l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John* ou le *Règlement portant approbation du code d'entretien et d'occupation des résidences* qui a été adopté et intégré par renvoi dans ledit arrêté.
3. Au moins dix jours civils avant l'audience, le GREFFIER COMMUNAL :
- a) informe un AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS des date, heure et lieu de l'audience.
 - b) avise l'appelant des date, heure et lieu de l'audience en lui communiquant l'original ou une copie de l'avis d'audience de la façon suivante :
 - (i) dans le cas où l'appelant est un particulier, par signification en main propre ou par son affichage en un endroit bien visible des lieux, du bâtiment ou de la construction,
 - (ii) dans le cas où l'appelant est une personne morale, par signification en main propre à un de ses dirigeants, administrateurs ou représentants ou à un gestionnaire ou une personne qui paraît être responsable d'un bureau ou de quelque autre établissement de la personne morale au

Nouveau-Brunswick ou par son affichage en un endroit bien visible des lieux, du bâtiment ou de la construction,

- (iii) dans le cas où l'appelant est représenté par un avocat autorisé à accepter la signification, par signification à l'avocat.

4. Avant d'entendre les parties, le PRÉSIDENT demande à l'appelant :
 - a) d'examiner l'AVIS ou l'ORDONNANCE reçue du GREFFIER COMMUNAL;
 - b) de confirmer que cet AVIS ou cette ORDONNANCE est bien l'AVIS ou l'ORDONNANCE dont il interjette appel.
5. L'audition des observations et de la preuve par le COMITÉ D'APPEL se déroule dans l'ordre suivant :
 - a) premièrement, il entend les observations et la preuve présentées par l'appelant à l'appui de son AVIS D'APPEL;
 - b) deuxièmement, il entend les observations et la preuve d'un AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS à l'appui de l'AVIS ou de l'ORDONNANCE;
 - c) troisièmement, il donne la chance à l'appelant de réfuter les observations et la preuve de l'AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS.
6. L'appelant qui désire abandonner son appel dépose un avis d'abandon auprès du GREFFIER COMMUNAL ou lui confirme par écrit qu'il abandonne son appel.
7. L'AVIS D'APPEL est réputé être abandonné si l'appelant ou son avocat ne se présente pas aux date, heure et lieu énoncés dans l'avis d'audience.

H. Exercice des attributions

1. Chaque appel est entendu par un membre du COMITÉ D'APPEL que choisit le PRÉSIDENT et qui a tous les pouvoirs et toutes les fonctions du PRÉSIDENT à l'égard de l'appel.
2. Le quorum du COMITÉ D'APPEL est d'un membre.
3. En prenant sa décision à l'issue d'un appel relatif à des lieux qui seraient inesthétiques, le COMITÉ D'APPEL doit tenir compte de ce qui suit :

- a) le fait que les choses en question sont énumérées ou non au paragraphe 6(1) de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John*;
 - b) l'endroit à partir duquel les choses en question sont faciles à voir;
 - c) l'emplacement et l'utilisation de la RÉSIDENCE;
 - d) toute observation ou preuve présentée à l'appui de l'AVIS objet de l'appel;
 - e) toute observation ou preuve présentée par l'appelant ou son avocat.
4. En prenant sa décision à l'issue d'un appel relatif à des bâtiments ou à des constructions qui seraient devenus dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité, le COMITÉ D'APPEL doit tenir compte de ce qui suit :
- a) l'article 13 de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John*, qui dispose qu'un rapport émanant d'un ARCHITECTE, d'un INGÉNIEUR, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant qu'un bâtiment ou une construction est délabré ou manque de solidité fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction;
 - b) toute observation ou preuve présentée à l'appui de l'AVIS objet de l'appel;
 - c) toute observation ou preuve présentée par l'appelant ou son avocat.
5. En prenant sa décision à l'issue d'un appel relatif à des lieux, des habitations, des logements ou des constructions qui ne répondraient pas aux normes minimales régissant les résidences, le COMITÉ D'APPEL doit tenir compte de ce qui suit :
- a) les dispositions de l'*Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John* et du *Règlement portant approbation du code d'entretien et d'occupation des résidences* qui a été adopté et intégré par renvoi dans ledit arrêté;
 - b) toute observation ou preuve présentée à l'appui de l'ORDONNANCE objet de l'appel;

c) toute observation ou preuve présentée par l'appelant ou son avocat.

6. Si l'appelant abandonne son appel ou si l'appelant ou son avocat omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés pour l'audition de l'appel ou à une date de remplacement, le COMITÉ D'APPEL :

a) constatant, preuve à l'appui, que l'avis d'audience a été signifié à l'appelant ou à son avocat ou que l'avis d'audience a été affiché en un endroit bien visible des lieux, du bâtiment ou de la construction visés :

(i) retourne l'AVIS D'APPEL et tous les documents présentés par l'appelant à l'adresse indiquée dans l'AVIS D'APPEL;

(ii) avise l'appelant par écrit, à l'adresse indiquée dans son AVIS D'APPEL, de la décision du COMITÉ D'APPEL.

I. Publicité des audiences

1. Toutes les audiences du COMITÉ D'APPEL sont ouvertes au public.

J. Langue des procédures

1. Avant l'audition d'un appel, le PRÉSIDENT vérifie quelle est la LANGUE OFFICIELLE de prédilection de l'appelant pour le déroulement de l'audience.

2. La « langue de l'appelant » pour l'audition de l'appel est la LANGUE OFFICIELLE choisie par l'appelant, quelle que soit sa langue principale.

3. L'appelant qui omet de dire au PRÉSIDENT quelle est sa langue de prédilection est réputé avoir choisi la LANGUE OFFICIELLE choisie par le PRÉSIDENT, lequel demande alors à l'appelant s'il s'oppose à ce que l'audience se déroule dans cette langue.

4. La traduction simultanée est utilisée dans les cas où la langue de l'appelant diffère de la LANGUE OFFICIELLE connue des membres du COMITÉ D'APPEL.

K. Droit aux services d'un avocat

1. La personne qui interjette appel est entendue par le COMITÉ D'APPEL et peut être représentée par un avocat.

L. Enregistrement des actes du comité

1. Le COMITÉ D'APPEL consigne ses actes dans des dossiers et fait des enregistrements sonores de ses audiences.
2. L'enregistrement sonore d'une audience peut être détruit douze mois après l'audition de l'appel, si l'appelant n'a pas exercé son droit d'appeler de la décision du COMITÉ D'APPEL devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 9(8) de l'*Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans The City of Saint John*.

M. Décisions

1. Le COMITÉ D'APPEL doit fournir une copie de sa décision à l'appelant dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision. La décision peut confirmer, modifier ou annuler l'AVIS ou l'ORDONNANCE ou proroger le délai pour s'y conformer.
2. Les décisions du COMITÉ D'APPEL sont datées, la date étant celle de la décision.
3. Toutes les décisions du COMITÉ D'APPEL sont rédigées par le membre qui exerçait la présidence.

N. Conflit d'intérêts

1. Un membre doit s'abstenir de participer à une audience s'il est en conflit d'intérêts.

O. Rémunération et dépenses

1. Les membres du COMITÉ D'APPEL reçoivent la rémunération suivante :
 - a) 600 \$ par journée d'audience.
2. Les membres du COMITÉ D'APPEL sont indemnisés des dépenses nécessaires engagées raisonnablement et effectivement à l'occasion de leur participation à une audience du COMITÉ D'APPEL.

P. Financement

1. La municipalité finance les activités du COMITÉ D'APPEL dans le cadre de son processus budgétaire habituel.
2. La municipalité fournit ce qui suit au COMITÉ D'APPEL :
 - a) le lieu d'audience;

- b) le matériel audio nécessaire pour enregistrer l'audience;
- c) les services de secrétariat, au besoin;
- d) le papier à lettres officiel, au besoin;
- e) les autres services ou ressources connexes qui sont nécessaires au bon fonctionnement du COMITÉ D'APPEL.

Q. Siège du COMITÉ D'APPEL

1. L'adresse du COMITÉ D'APPEL est la suivante :

Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de
Saint John
a/s The City of Saint John
Greffier communal
8^e étage, Édifice de l'hôtel de ville
C.P. 1971
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4L1

R. Questions non prévues

1. Le COMITÉ D'APPEL est habilité à trancher toute question de procédure non réglée expressément dans le présent document.

Schedule “A”

**FORM 1
NOTICE OF APPEAL**

File No.: _____

BETWEEN :

_____,
Appellant(s),
- and -

THE CITY OF SAINT JOHN,

Respondent.

Parcel Identifier : PID #

Parcel Address: _____

Owner(s) or Occupier(s):

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

The above named appellant(s) is (are) not satisfied
with the terms and conditions set out in:

Annexe « A »

**FORMULE 1
AVIS D’APPEL**

N° du dossier : _____

ENTRE :

_____,
Appellant(s),
- et -

THE CITY OF SAINT JOHN,

Intimée.

Numéro d’identification de la parcelle : # NID

Adresse de la parcelle : _____

Propriétaire(s) ou occupant(s) :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone: _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone: _____

L’appellant ou les appelants susnommé(s) n’accepte(nt)
pas les modalités ou les conditions qui sont énoncés

dans :

(a) a Notice that was given under section 7 of the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law*; or

(b) an Order that was issued under section 25 of the *Saint John Minimum Property Standards By-Law*;

and therefore appeals to the *Saint John Substandard Properties Appeal Committee*.

The appellant's grounds for this appeal are as follows (set out the grounds clearly but briefly):

(a) un AVIS qui a été donné en vertu de l'article 7 de l'Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux dans *The City of Saint John*; ou

(b) une ORDONNANCE qui a été émise en vertu de l'article 25 de l'Arrêté concernant les normes minimales régissant les résidences de Saint John

et fait ainsi appel devant le *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John*.

Les motifs d'appel de l'appelant(s) dans le présent appel sont les suivants (énoncer les motifs de façon claire et concise) :

Dated at _____ the _____ day of _____, 20____.

Fait à _____ le _____ 20____.

Signature of owner or occupier

Signature du propriétaire ou de l'occupant

The appellant(s) intends to proceed in the English [] or French [] language (Please check the appropriate box).

L'appelant a ou les appelants ont l'intention d'utiliser la langue française [] ou anglaise [] (Veuillez cocher la case appropriée).

*Please forward your Notice of Appeal by registered mail to the Common Clerk within **fourteen (14) days** after having been given the Notice or Order at the following address:*

*Veillez faire parvenir votre AVIS D'APPEL par courrier recommandé au greffier communal dans les **quatorze (14) jours** qui suivent la notification de l'AVIS ou de l'ORDONNANCE à l'adresse suivante :*

Common Clerk's Office
15 Market Square, City Hall Building, 8th Floor
P. O. Box 1971

Bureau du greffier communal
15 Market Square, Édifice de l'hôtel de ville, 8^e étage
Case postale 1971

Saint John, New Brunswick
E2L 4L1

Telephone: 506-658-2862
Facsimile: 506-674-4214

Notes:

1. A Notice or Order that is not appealed within **fourteen (14) days** after having been given or issued shall be deemed to be confirmed.

2. On an appeal, the *Saint John Substandard Properties Appeal Committee* shall hold a hearing into the matter at which the owner(s) or occupier(s) bringing the appeal has (have) a right to be heard and may be represented by counsel.

3. On an appeal, the *Saint John Substandard Properties Appeal Committee* may confirm, modify or rescind the Notice or Order, or extend the time for complying with the Notice or Order.

4. The *Saint John Substandard Properties Appeal Committee* shall provide a copy of its decision to the owner(s) or occupier(s) of the premises, building or structure who brought the appeal within **fourteen (14) days** after making its decision.

5. The owner(s) or occupier(s) who is provided with a copy of a decision from the *Saint John Substandard Properties Appeal Committee* regarding a Notice, may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within **fourteen (14) days** after the copy of the decision was provided to the owner(s) or occupier(s) on the grounds that (a) the procedure required to be followed by the by-law was not followed, or (b) the decision is unreasonable.

Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4L1

Téléphone : 506-658-2862
Facsimilé : 506-674-4214

Notes :

1. Un AVIS ou une ORDONNANCE dont il n'est pas interjeté appel dans les **quatorze (14) jours** qui suivent la notification de l'AVIS ou l'émission de l'ORDONNANCE est réputé confirmé.

2. Lors d'un appel, le *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John* doit tenir, sur le point en litige, une audience au cours de laquelle le(s) propriétaire(s) ou l'occupant ou les occupants qui interjette(nt) appel a (ont) le droit d'être entendu(s) et peut (peuvent) se faire représenter par un avocat.

3. Lors d'un appel, le *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John* peut confirmer, modifier ou annuler l'AVIS ou l'ORDONNANCE ou proroger le délai pour s'y conformer.

4. Le *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John* doit fournir une copie de sa décision au(x) propriétaire(s) ou à l'occupant ou aux occupants des lieux, du bâtiment ou de la construction qui lui a (ont) interjeté appel dans les **quatorze (14) jours** suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.

5. Le(s) propriétaire(s) ou l'occupant ou les occupants à qui une copie d'une décision a été fournie par le *Comité des appels sur les résidences non conformes aux normes de Saint John* concernant un AVIS peut (peuvent), dans les **quatorze (14) jours** qui suivent, interjeter appel de la décision devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au motif que (a) la démarche à suivre en vertu de l'arrêté n'a pas été suivie, ou (b) la décision est déraisonnable.